

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTIONS LIÉES AU
PROTOXYDE D'AZOTE****ARRÊTÉ n° 2025/43**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3611-2 et L. 3611-3 ;
Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-1, R. 632-1 et R. 644-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1 ;
Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE**Article 1^{er} - Interdiction :**

- Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Le Teil, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement.
- L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) sur les voies et espaces publics cités ci-dessous, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.
- Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur elles, dans les lieux mentionnés ci-dessous, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.
- Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.
- Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N₂O).

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres formés par les rues et places suivants :

- Place Pierre Sénard,
- Place René Montéréal (Gare routière),
- Place René Cassin,

- Place Jean Macé,
- Rue de la République,
- Rue du Monstilium,
- Parc Laparel,
- Boulevard Stalingrad,
- Rue du 11 novembre,
- Rue du 08 mai,
- Rue Kléber,
- Rue Lucette Olivier,
- Place Garibaldi,
- Avenue de l'Europe Unie,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Emile Combe,
- Rue Frédéric Mistral,
- Rue Robespierre
- Rue de la Violette 2,
- Rue des Chauffourniers,
- Avenue Henri Barbusse,
- Avenue Paul Langevin,
- Place Paul Langevin,
- Rue Ambroise Croizat,
- Rue Colette Bonzo,
- Rue du Frayol,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Chemin de l'Olivière,
- Boulevard Pasteur,
- A proximité de tous les établissements scolaires,
- A proximité de tous les établissements sportifs,
- A proximité de toutes les aires de jeux.

Article 2 – Exemptions

Sont exemptés du présent arrêté les professionnels utilisant du protoxyde d'azote dans le cadre strict de leur activité (secteurs médical, alimentaire ou industriel), sous réserve de justification et de conformité aux réglementations en vigueur.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Le Teil dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 – Entrée en vigueur

Cet arrêté prendra effet à compter de sa réception en Préfecture et de sa publication en Mairie et sera applicable jusqu'au 05 janvier 2026 inclus.

Article 6 – Exécution

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL ;
- La Police Municipale.

Fait à Le Teil, le 22 juillet 2025

Le Maire,



Olivier PEVERELLI